



Département de la Gironde
Canton de Créon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE POMPIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE 2023-58

OBJET : Occupation du domaine public - Règlementation de la circulation et du stationnement
Fête du village du 29 avril au 1^{er} mai 2023

Le Maire de Pompignac, Céline DELIGNY-ESTOVERT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété, et l'instruction interministérielle (arrêté du 7 juin 1977 et ses modificatifs), sur la nature des signaux et les conditions et règles de leur implantation ;

Vu le Code pénal, article R 610-5, sur le respect des arrêtés de police ;

VU le programme de la Fête du village du 29 avril au 1^{er} mai 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité du public, de prendre les dispositions nécessaires qui s'imposent pour le bon déroulement des festivités et notamment de réguler l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement,

CONSIDERANT que l'installation des forains se fera sur la place de L'Entre-Deux-Mers dès le mercredi 26 avril 2023,

CONSIDERANT qu'en raison de la Fête du village, il convient de réglementer la circulation sur l'Allée de l'Entre-Deux Mers, et d'interdire de stationner sur les parkings de l'Entre-Deux Mers, ceux-ci étant réservés aux installations foraines,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir dans de bonnes conditions l'accès aux commerces de proximité,

A R R Ê T É

ARTICLE 1

Les forains et autres marchands ambulants sont autorisés à stationner le long des terrains de foot et de tennis, pour la période allant du **lundi 24 avril 2023 à 8h au mardi 2 mai 2023 à 8h** dans le cadre de la Fête du village. Une autorisation du Maire sera délivrée à chacun des occupants du domaine public ou privé communal. Les forains devront respecter le plan d'installation prévu par la Mairie.

ARTICLE 2

En ce qui concerne, la circulation et le stationnement, ils seront règlementés comme suit :

- Circulation Place de l'Entre-Deux Mers :
 - la circulation sera interdite à compter **du mercredi 26 avril 2023 à partir de 16h jusqu'au mardi 2 mai 2023 à 8h.**
- Stationnement sur le parking de l'Entre-Deux Mers :
 - le stationnement sur le parking de l'Entre-Deux Mers sera interdit, à compter **du mercredi 26 avril 2023 à 8h00 jusqu'au mardi 2 mai 2023 à 8h00.**

ARTICLE 3

L'interdiction de circuler et de stationner visée à l'article 2 n'est pas applicable aux forains, ni aux commerçants participant aux activités de la Fête du village, ni aux exposants, ni au personnel communal, ni aux élus, ni aux services de secours.

ARTICLE 4

Les six places de parking et les deux places « Arrêt minute » situées devant le magasin SPAR le long de l'avenue de l'Entre-deux-Mers sont **exclusivement** réservées à la clientèle des commerces du **mercredi 26 avril 2023 à 8h au mardi 2 mai 2023 à 8h** dans le cadre de la Fête du village, pendant les horaires d'ouverture des commerces.

ARTICLE 5

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers riverains des lieux de la Fête du village par un courrier et une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967, qui sera mise en place par les services techniques de la Mairie de Pompignac. Le présent arrêté sera également affiché dans la commune de Pompignac en ses lieux habituels d'affichage, chacun pouvant ainsi en prendre connaissance.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Infrastructures du Centre Routier Départemental de Créon,
 - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Tresses,
 - Monsieur le Directeur du SDIS,
 - Monsieur le Directeur du SEMOCTOM,
 - Messieurs les forains et marchands ambulants,
- chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire
Publication/notification le :

13 AVR. 2023

Fait à Pompignac, le 12 avril 2023,

Le Maire,
Céline DELIGNY-ESTOVERT

